

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionausschuss
Revision Committee**

**CR 25/4
11.04.2014**

Original : FR

25^e session

Révision partielle de la COTIF – Convention de base

Propositions du Secrétaire général et de la Commission d'experts techniques

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires
(COTIF)

Article 3
Coopération internationale

- § 1 Les Etats membres s'engagent à concentrer, en principe, leur coopération internationale dans le domaine ferroviaire au sein de l'Organisation pour autant qu'il existe une cohérence avec les tâches qui lui sont attribuées conformément aux articles 2 et 4. Pour atteindre cet objectif les Etats membres prendront toutes les mesures nécessaires et utiles pour que soient adaptés les conventions et les accords internationaux multilatéraux dont ils sont parties contractantes, pour autant que ces conventions et accords concernent la coopération internationale dans le domaine ferroviaire et transfèrent, à d'autres organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales, des compétences qui se recoupent avec les tâches attribuées à l'Organisation.
- § 2 Les obligations résultant du § 1 pour les Etats membres, qui sont également Membres ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ne prévalent pas sur leurs obligations en tant que Membres ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Article 12
Exécution de jugements. Saisies

[...]

- § 5 Les véhicules ferroviaires ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dans lequel le détenteur a son siège social, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat. Le terme « détenteur » désigne ~~eelui qui exploite économiquement, de manière durable, un véhicule ferroviaire en tant que moyen de transport, qu'il en soit propriétaire ou qu'il en ait le droit de disposition la~~ **personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport.**

Article 14
Assemblée générale

[...]

- § 2 L'Assemblée générale :

[...]

- e) fixe, par période de ~~six~~ **trois** ans, le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation durant chaque période budgétaire (article 25); à dé-

faut, elle émet, pour une période ne pouvant excéder ~~six~~ **trois** ans, des directives relatives à la limitation de ces dépenses ;

[...]

§ 6 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des Etats membres représentés lors du vote sauf dans les cas du § 2, lettres e), f), g), h), l) et p) ainsi que dans le cas de l'article 34, § 6, pour lesquels la majorité des deux tiers est requise. Toutefois, dans le cas du § 2, lettre l) une majorité des deux tiers n'est requise que lorsqu'il s'agit des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite, à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à 5, ainsi que le Protocole visé à l'article premier, § 4.

Article 15 **Comité administratif**

[...]

§ 5 Le Comité

[...]

- g) fixe, sur la base des comptes approuvés, les contributions définitives dues par les Etats membres conformément à l'article 26 pour ~~les deux~~ l'années civiles écoulées, ainsi que le montant de l'avance de trésorerie dû par les Etats membres conformément à l'article 26, § 5 pour l'année en cours ~~et pour l'année civile suivante~~ ;

Article 20 **Commission d'experts techniques**

§ 1 La Commission d'experts techniques

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ; **Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées ;**
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption **ou de la modification** d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation

ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;

- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU et aux Règles uniformes ATMF.

§ 2 A la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des Etats membres au sens de l'article 16, § 1 y sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.

~~§ 3 La Commission d'experts techniques peut, soit valider des normes techniques ou adopter des prescriptions techniques uniformes, soit refuser de les valider ou de les adopter; elle ne peut en aucun cas les modifier.~~

Article 24 Listes des lignes

[...]

§ 5 Les transports sur les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1 et les transports sur les lignes ferroviaires visées au § 2 sont soumis aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de l'inscription par le Secrétaire général. Une telle ligne cesse d'être soumise aux dispositions de la Convention à l'expiration de ~~trois~~ **d'un** mois à compter de la date de la notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés.

Article 25 Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion

§ 1 ~~Le programme de travail, le~~ budget et les comptes de l'Organisation couvrent une période de ~~deux~~ **d'une** années civiles. **Le programme de travail couvre une période de deux années civiles.**

§ 2 L'Organisation édite, ~~au moins tous les deux ans,~~ un rapport de gestion **tous les ans.**

§ 3 Le montant des dépenses de l'Organisation est arrêté, pour chaque période budgétaire, par le Comité administratif, sur proposition du Secrétaire général.

Article 26 Financement des dépenses

[...]

- § 5 Les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Organisation sont dues, sous forme d'avance de trésorerie payable ~~en deux acomptes~~ au plus tard jusqu'au 31 octobre de ~~chaque des deux~~ l'années que couvre le budget. L'avance de trésorerie est fixée sur la base des contributions des ~~deux~~ l'années précédentes définitivement dues.
- § 6 Lors de l'envoi aux Etats membres du rapport de gestion et du relevé des comptes, le Secrétaire général communique le montant définitif de la contribution des ~~deux~~ l'années civiles écoulées ainsi que le montant pour l'avance de trésorerie pour les ~~deux~~ l'années civiles à venir.
- § 7 Après le 31 décembre de l'année de la communication du Secrétaire général conformément au § 6, les sommes dues pour les ~~deux~~ l'années civiles écoulées portent intérêt à raison de cinq pour cent l'an. Si, ~~un~~ **deux** ans après cette date, un Etat membre n'a pas payé sa part contributive, son droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de paiement. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans, l'Assemblée générale examine si l'attitude de cet Etat doit être considérée comme une dénonciation tacite de la Convention, en fixant, le cas échéant, la date d'effet.

Article 27 Vérification des comptes

- § 1 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise en vertu de l'article 14, § 2, lettre k), la vérification des comptes est effectuée par l'Etat de siège selon les règles du présent article et, sous réserve de toutes directives spéciales du Comité administratif, en conformité avec le règlement concernant les finances et la comptabilité de l'Organisation (article 15, § 5, lettre e)).
- ~~§ 2 Le Vérificateur vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :~~
- ~~f) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation ;~~
 - ~~g) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été menées en conformité avec les règles et les règlements, les dispositions budgétaires et les autres directives de l'Organisation ;~~
 - ~~h) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires, soit effectivement comptés ;~~

- ~~i) — que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats ;~~
- ~~j) — que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.~~

§ 32 Le Vérificateur a librement accès, à tout moment, à tous les livres, écritures, documents comptables et autres informations dont il estime avoir besoin.

§ 4 ~~Dans son rapport sur les opérations financières, le Vérificateur mentionne :~~

- ~~a) — la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé ;~~
- ~~b) — les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :

 - ~~1. — les informations nécessaires à l'interprétation et à l'appréciation correctes des comptes ;~~
 - ~~2. — toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;~~
 - ~~3. — toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;~~
 - ~~4. — les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;~~
 - ~~5. — la tenue des livres de comptes en bonne et due forme ; il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement reconnus et constamment appliqués ;~~~~
- ~~e) — les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Comité administratif, par exemple :

 - ~~1. — les cas de fraude ou de présomption de fraude ;~~
 - ~~2. — le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle) ;~~
 - ~~3. — les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation ;~~
 - ~~4. — tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel ;~~
 - ~~5. — les dépenses non conformes aux intentions du Comité administratif, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;~~~~

- ~~6. — les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;~~
- ~~7. — les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;~~
- ~~d) — l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.~~

~~En outre, le rapport peut faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une période budgétaire antérieure et au sujet desquelles de nouvelles informations ont été obtenues ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'une période budgétaire ultérieure et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Comité administratif par avance.~~

- § 5-3 Le Vérificateur communique au Comité administratif et au Secrétaire général les constatations faites lors de la vérification. Il peut, en outre, présenter tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.
- § 4 Le mandat de vérification des comptes est défini dans le Règlement financier et comptable et par le mandat additionnel annexé à ce dernier.